



LANORAIE

**RÈGLEMENT 1073-4-2025 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS
DE CONSTRUCTION 107-92 ET 271-90 AFIN D'AJOUTER
DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTE-À-FAUX**

1073-4-2025

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT 1073-4-2025

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	05-08-2025
Adoption du projet de règlement (résolution 2025-08-302)	01-04-2025
Transmission à la MRC de D'Autray du projet de règlement	11-08-2025
Avis public de l'assemblée publique de consultation	11-08-2025
Assemblée publique de consultation	02-09-2025
Adoption du règlement (résolution 2025-09-335)	02-09-2025
Transmission à la MRC de D'Autray	03-09-2025
Certificat de conformité de la MRC de D'Autray	04-09-2025
Entrée en vigueur	04-09-2025
Avis public et certificat de publication	08-09-2025
Transmission du règlement final à la MRC de D'Autray	08-09-2025

Marc-André Maheu,
Directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve,
Maire

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements de construction numéros 271-90 et 107-92 afin d'ajouter des dispositions relatives aux porte-à-faux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 août 2025.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 1073-4-2025, ayant pour titre « Règlement 1073-4-2025 modifiant les règlements de construction 107-92 et 271-90 afin d'ajouter des dispositions relatives aux porte-à-faux » le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de construction 107-92 et ses amendements est modifié par l'ajout de l'article 4.5.1.2 :

4.5.1.2 Construction en porte-à-faux

Nonobstant ce qui précède, les constructions en porte-à-faux sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La profondeur maximale de la construction, mesurée perpendiculairement à partir du plan de façade visé reposant sur des fondations, est fixée à 75 centimètres;
2. La construction ne doit pas empiéter dans les marges.

ARTICLE 3

Le règlement de construction 271-90 et ses amendements est modifié par l'ajout de l'article 3.9.1 :

3.9.1 Construction en porte-à-faux

Nonobstant ce qui précède, les constructions en porte-à-faux sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La profondeur maximale de la construction, mesurée perpendiculairement à partir du plan de façade visé reposant sur des fondations, est fixée à 75 centimètres;
2. La construction ne doit pas empiéter dans les marges.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc-André Maheu,
Directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve,
Maire